

1

Motion

du groupe parlementaire déi gréng en relation avec le vote du

Projet de loi relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles (Nr 6059)

Dépôt : Henri Kox
Luxembourg, le 21 janvier 2010

La Chambre des Député-e-s,

Vu que le projet de loi en question règle également les aides aux investissements des entreprises dans la cogénération à haut rendement ainsi que pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables ;

Vu que le financement des ces aides est assuré par le fonds de compensation instauré suivant le règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 et que ledit fonds est alimenté par des contributions sur la consommation d'électricité à payer par les clients finals de cette source d'énergie ;

Considérant que cette contribution varie suivant trois catégories de consommateur d'électricité, à savoir :

- catégorie A : les points de comptage affichant une consommation annuelle d'énergie électrique inférieur ou égale à 25 MWh,
- catégorie B : les points de comptage affichant une consommation annuelle d'électricité supérieur à 25 MWh, à l'exception des points de comptage qui sont classés dans la catégorie C,
- catégorie C : les entreprises qui ont conclu un accord avec le Gouvernement;

Sachant que suivant le règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001, tandis que la contribution de la catégorie C est fixe, les contributions des catégories A et B sont calculées annuellement et varient en fonction des coûts net des différents gestionnaires de réseau d'électricité et en tenant compte de reports éventuels ;

Sachant que pour le calcul de ces coûts sont considérés également les frais pour l'achat de l'énergie produite dans les installations de cogénération à haut rendement (~80% des coûts totaux) ainsi que pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables (~20% des coûts totaux) ;

Etant donné que la plupart des installations de cogénération à haut rendement sont exploitées par des entreprises de la catégorie C ;

Considérant que récemment les contributions à payer par les clients diffèrent pour les trois catégories en question et ont été fixées par décision de l'ILR pour l'année 2010 comme suit (entre parenthèses les contributions 2009) :

- catégorie A : 19 (11,2) € par MWh d'électricité consommée,
- catégorie B : 6,2 (3,6) € par MWh d'électricité consommée,
- catégorie C : 0,75 (0,75) € par MWh d'électricité consommée ;

Estimant que suite à l'évaluation du fonds de compensation (2008 : 16,9 Mio €, 2009 : 20,5 Mio €, 2010 : 31,2 Mio €), le rapport de la contribution par MWh entre la catégorie A et la catégorie C (25 fois plus élevé) ne remplit plus la condition d'une répartition équitable des charges pour l'alimentation de ce fond ;

invite le Gouvernement :

à modifier le règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 afin de rétablir un rapport plus équitable entre les différentes catégories de consommateurs d'électricité pour l'alimentation du fond de compensation ;

à modifier notamment la contribution de la catégorie C en créant une relation entre le taux de contribution et les coûts nets des gestionnaires de réseau.

Henri Kox

Mix B
7-11-11-12

C. GIRA

Vini Anelly
Viviane Loschetter

Bausen P.